

Arrêt

n° 278 484 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. En décembre 2019, vous auriez quitté la Guinée.

Le 12 mars 2020, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfants, vous êtes né et avez grandi à Mamou jusqu'en 2012. Vous auriez déménagé à Conakry pour vos études universitaires que vous auriez terminées en 2015. De fin 2015 à juillet 2016, vous auriez travaillé comme bénévole pour le club des amis du monde, où vous auriez été chargé d'enseigner aux femmes à lire et écrire, et de distribuer des kits sanitaires. De 2016 jusqu'à votre départ, vous auriez également travaillé comme vendeur de produits alimentaires au marché de Madina.

Depuis que vous étiez au lycée, vous auriez participé aux activités du parti UFDG. En 2013, vous auriez rejoint le parti de l'UFDG en tant que membre. Vous auriez participé aux cotisations, à hauteur de environ 5000 à 10000 francs guinéens à raison de 2 fois par mois. Vous auriez participé aux activités de la jeunesse dans le quartier, et été envoyé comme représentant à Mamou pour sensibiliser les électeurs lors des élections. Vous auriez également distribué des t-shirt, et récolté des fonds pour le parti.

En janvier 2018, vous auriez été envoyé à deux reprises à Mamou durant 7 et 4 jours pour expliquer à la population l'importance de voter pour l'UFDG. En mai 2019, vous auriez été envoyé à Pita durant deux jours pour convaincre la population de s'opposer aux urnes au troisième mandat du président. Vous auriez également participé à des manifestations lors des élections en 2014, et en 2018, et à 3 manifestations du FNDC en 2019.

En mars 2018, vous auriez été arrêté pendant 3 jours après les élections communales. Vous auriez pu payer une caution de 1.000.000 francs guinéens pour être libéré.

Le 14 novembre 2019, vous auriez participé à une manifestation du FNDC. Cette manifestation aurait été réprimée violemment par les autorités. Une semaine après cette manifestation, vous auriez été arrêté par la brigade mixte et détenu pendant 3 jours. Vous auriez refusé de signer de faux aveux (accusé des responsables du parti de délit). Trois jours plus tard, ils vous auraient transféré vers Faranah en camion. Vous vous seriez évanoui dans le camion. Vous auriez été supposé mort et abandonné au bord de la route.

Suite à cet événement, vous auriez contacté votre famille et le responsable de l'UFDG de votre quartier qui auraient organisé votre départ de la Guinée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez pris contact avec l'UFDG Belgique mais n'auriez pas encore eu d'activité politique en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de l'UFDG Belgique et la copie du recto de votre carte de membre de l'UFDG Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître au CGRA que vous souffriez d'un problème de nerfs et de tremblements qui peuvent vous causer des douleurs depuis votre enfance (NEP, pp. 11 et 14). L'Officier de protection en charge de votre entretien personnel vous a, à plusieurs reprises, proposé des pauses, rappelé que vous pouviez en demander une et s'est enquis de votre état (NEP, pp. 14, 21 et 30). Vous n'avez pas manifesté de difficultés à répondre aux questions de l'Officier de protection, et à remplir les obligations qui vous incombent durant l'entretien personnel.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre activisme au sein de l'UFDG. Le CGRA ne peut considérer cette crainte comme fondée et actuelle.

Premièrement, votre activisme au sein de l'UFDG en Guinée n'est pas crédible. En effet, vous dites avoir rejoint l'UFDG en 2013 en tant que membre et avoir été actif dans le quartier de Bambeto. Le CGRA a pu confirmer que [A.C.D] est le président du mouvement des jeunes du quartier de Bambeto, et lié à l'UFDG (voyez doc. CGRA n°2). Cependant, vous ne connaissez en revanche pas le nom du trésorier ou du secrétaire du mouvement dans votre quartier ce qui est étonnant au vu de l'activisme que vous invoquez (NEP, p. 15).

Ajoutons que vos propos quant à vos envois à Mamou et Pita varient au cours de votre entretien personnel. Vous commencez par dire avoir été envoyé 3 à 4 fois à Mamou et 4 fois à Pita (NEP, p. 9), qui deviennent un envoi à deux reprises à Mamou en 2018 et une fois à Pita en 2019 (NEP, pp. 10-11), avant d'enfin devenir trois voyages au total à Mamou, deux en 2018 et un en 2019 (*Ibid.*).

De plus, vous détaillez avoir été notamment chargé de militer à Mamou d'où vous êtes originaire pour les élections communales en janvier 2018 (NEP, p. 10). A ce sujet, vos propos concernant votre activité à Mamou et les élections dans cette zone ne sont pas crédibles. Ainsi, vous dites qu'il n'y avait que 13 candidats aux élections locales, et un seul représentant l'UFDG appelé [A.] pour la commune urbaine (*Ibid.*). Or, vous ne nous souvenez pas du nom d'[A.] qui serait le seul candidat pour lequel vous auriez milité (*Ibid.*). De plus, les informations objectives du CGRA concernant les élections communales de 2018 à Mamou montrent que l'UFDG a remporté 25 sièges sur 33 dans la commune, et présenté 33 personnes dont la tête de liste était [A.T.B.] (voyez doc. CGRA n°1). Vos propos concernant les élections électorales de 2018 ne correspondent donc pas à la réalité sur place et manquent de détails pour une personne ayant été envoyée pour convaincre la population de voter pour son mouvement.

Au surplus, vos propos concernant vos activités sont peu détaillés. Bien que vous expliquiez parler de l'importance des élections (NEP, p. 11), vous ne donnez aucune explication des projets concrets du parti, et interrogé par rapport à ce que vous faites pour soutenir le FNDC et l'UFDG, vos propos sont généraux puisque vous expliquez simplement convaincre les gens de participer aux marches et faire pression contre le gouvernement, mais n'expliquez ni la façon dont vous les convainquez, ce que vous leur dites concrètement, ou ce que vous feriez d'autre pour le mouvement (NEP, pp. 9, 11-12). Ainsi, en ce qui concerne votre voyage à Pita, vous n'expliquez pas, même lorsqu'on vous le demande, ce que vous avez fait concrètement pour convaincre la population de marcher avec vous, si ce n'est leur « leur dire de faire des pancartes et marcher et donner de l'ampleur à la mobilisation ». (NEP, p. 12).

Enfin, vous dites avoir reçu une carte de membre en 2013 qui n'aurait pas été renouvelée par après (NEP, p. 19). Or, les infos objectives à disposition du CGRA confirment que les cartes sont renouvelées annuellement. De plus, vos propos concernant votre carte de membre sont confus. Vous dites d'abord l'avoir laissée au pays (déclarations à l'office des étrangers), avant d'expliquer l'avoir perdue à Nador (NEP, p. 18). Quand vous avez été confronté à ce sujet, vous mélangez votre carte d'identité nationale avec votre carte de membre (NEP, p. 31). Ajoutons que votre description est sommaire et ne correspond pas à ce à quoi ressemble une carte du parti. Ainsi, vous dites que la photo est au milieu de la carte, un baobab de l'UFDG à droite, et le logo de l'UFDG à gauche, la mention carte de membre de l'Union des forces démocratiques en bas de la carte, sans rien au verso sinon une couleur blanche-grise (NEP, p. 19). Force est de constater que la photo est sensée être à droite, avec le nom et prénom du membre en haut à gauche, et le nom de la section et de la fédération en bas à gauche, avec l'image d'un baobab à gauche également. De plus, l'arrière de la carte doit comporter plusieurs informations dont votre nom, prénom, le n° de la carte d'adhérent, la section et la fédération, ainsi qu'une photographie et l'année d'attribution de la carte. Dès lors, votre description de la carte de l'UFDG ne correspond pas fidèlement à celle possédée par les membres (cfr. mes infos objectives joint au dossier administratif).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en votre activisme en Guinée.

Deuxièmement, votre arrestation en mars 2018 n'est pas crédible. Ainsi, vous ne savez pas quand vous auriez manifesté, ni quand vous auriez été arrêté (NEP, p. 22). Cela est étonnant puisqu'il s'agirait de votre première arrestation, qui est un événement marquant, et que vous faites preuve de détail quant à la date à laquelle vous auriez été arrêté en 2019 (NEP, p. 24). De plus, vous n'auriez pas eu une activité particulière durant la manifestation précédant votre arrestation (NEP, p. 23). Vous expliquez vous-même avoir uniquement fait des allers-retours et scandé des slogans avec les jeunes du quartier (*Ibid.*). Vous ne savez pas pourquoi on vous a arrêté, ou comment les autorités auraient appris votre implication dans la manifestation ou votre adresse, ni si elles connaissent votre appartenance politique (*Ibid.*).

Vos propos concernant votre détention en elle-même ne donnent pas un sentiment de vécu. Vous ne connaissez pas les noms de la dizaine de personnes avec qui vous auriez été détenu à l'exception de Samba, dont vous ne connaissez pas le nom de famille (NEP, p. 24). Ajoutons que ce dernier n'appartiendrait pas à l'UFDG et aurait également été libéré contre le versement d'une caution, dès lors cette arrestation ne paraît pas avoir visé de membres de l'UFDG mais seulement des manifestants.

Vous n'auriez donc pas été spécifiquement visé. De plus, vous ne savez pas si d'autres membres du bureau de la jeunesse d'autres bureaux auraient été arrêtés (Ibid.).

Ajoutons que vous auriez été libéré après trois jours en échange du versement d'une caution et que vous n'invoquez pas cette arrestation dans votre récit libre. Vous ne manifestez donc pas de crainte en raison de votre arrestation en 2018 (NEP, p. 22).

Troisièmement, votre arrestation en novembre 2019 n'est pas crédible. Ainsi, vous dites avoir été arrêté vers le 20 novembre, suite à votre participation aux manifestations du 14 novembre 2019 (NEP, p. 24). Votre date de détention varie toutefois puisque vous dites plus tard avoir été arrêté une quinzaine de jours après votre la manifestation (NEP, p. 25). Ajoutons par ailleurs qu'aucune arrestation massive n'a été rapportée dans la presse suite aux manifestations du 14 novembre alors que vous seriez près d'une cinquantaine rien que dans le camion (NEP, p. 28), ce qui est d'autant plus étonnant que les manifestations du 14 novembre et les événements qui ont été liés aux actions du FNDC durant cette période ont été abondamment médiatisés.

Si le CGRA ne remet pas forcément en cause votre participation à la manifestation du 14 novembre en elle-même, il n'en reste pas moins que vous ne démontrez pas avoir été spécialement visible ou actif, et avoir une visibilité telle que vous auriez été spécifiquement visé par les autorités guinéennes. Vous dites ainsi avoir chanté les sligna, et rejoindre les membres du bureau pour manifester, mais ne mentionnez aucun rôle ou activités particulières durant la manifestation (NEP, p. 25).

De plus, vous dites avoir été arrêté avec 8 autres personnes, dont vous ne connaissez pas les noms (Ibid.). Vous mentionnez uniquement [M.H.], qui aurait également été arrêté à la même période, mais ne vous seriez pas renseigné à son sujet (Ibid.). Vous ne savez pas qui a coopéré. Bien que vous parliez d'aveux qui auraient été faits à la télévision, le CGRA n'a trouvé aucune publication de ce genre, et vous n'en apportez également aucune preuve (NEP, pp. 26-27). Vous ne savez par ailleurs pas ce qui serait arrivé aux personnes qui auraient coopéré et seraient passées aux aveux, vous n'avez rien entendu sur elles, et ne vous êtes pas renseigné à ce propos à ce jour alors que votre départ aurait été organisé par l'UFDG et que vous auriez un contact avec eux en Belgique. Vous ne savez également pas ce qui serait arrivé aux autres personnes qui auraient été arrêtées (Ibid.).

Quant à votre abandon sur la route de Kankan, cette dernière n'est également pas crédible. Vous ne savez pas pourquoi les militaires se seraient arrêtés à mi-chemin pour vérifier le camion et vous auraient abandonné (NEP, p. 27). Vous n'avez aucune idée si les autres personnes évanouies auraient été traitées de la même façon. De plus, il est étonnant qu'ils ne vérifient pas si vous êtes mort ou évanoui. Vous n'avancez également aucun document officiel sur vos problèmes alors que vous auriez contacté l'UFDG après votre retour et que l'UFDG vous aurait pourtant aidé à préparer votre voyage (Ibid.).

Ajoutons que vous ne savez presque rien sur la personne qui vous sauve. Ainsi, vous ne savez donner que son nom : [M.K.], et son travail (NEP, pp. 28-29). Vous seriez pourtant resté 48 heures avec lui. Vous ne savez notamment ni le village dans lequel il habite alors que c'est là qu'on aurait dû venir vous chercher, vous ne savez également aucune information concrète sur son âge, ou sa famille, et ne formulez que des hypothèses à ce propos (Ibid.). Si le CGRA ne s'attend pas à ce que vous puissiez donner tous les détails concernant sa situation familiale, votre manque général d'informations concrètes concernant la personne qui vous aurait sauvée et hébergé durant 2 jours est étonnante.

Quatrièmement, même en comptant votre activisme comme établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous ne démontrez pas avoir eu une activité politique ou une visibilité telle que les autorités guinéennes auraient été au courant de votre activisme ou auraient eu des raisons de vous cibler tout particulièrement. Ainsi, vous auriez commencé vos activités en 2013 et ne mentionnez pas avoir rencontré de problèmes avant mars 2018 lorsque vous auriez été arrêté (NEP, pp. 6-7). Cette arrestation ne semble pas être liée à votre appartenance à l'UFDG (voyez supra) et a été remise en cause. Quant à votre arrestation en 2019, elle a également été remise en cause (voyez supra.) et il s'agit du seul fait que vous mentionnez dans votre récit libre.

Quant à votre activisme en Belgique, vous dites avoir approché l'UFDG Belgique (NEP, pp. 16 et 27). Suite à votre entretien personnel, vous avez également envoyé la copie recto d'une carte de membre de l'UFDG Belgique et une attestation du parti que vous avez rejoint ce dernier (voyez doc. n°1 et 2).

Soulignons qu'il manque le verso de votre carte et que le document de l'UFDG mentionne vos activités en Belgique mais fait fit de vos activités et de votre adhésion allégués depuis 2013. ce qui est étonnant dans la mesure où le parti serait au courant des problèmes allégués et aurait organisé votre départ du pays. La simple participation aux activités de l'UFDG Belgique ne suffit cependant pas à faire naître en votre chef une crainte en cas de retour en Guinée. En effet, vous n'auriez encore eu aucune activité particulière en Belgique (NEP, p. 16). Vous n'expliquez pas comment les autorités guinéennes connaîtraient ou pourraient apprendre votre activisme en Belgique. Dès lors, les autorités guinéennes n'auraient aucune raison de s'en prendre à vous en cas de retour en Guinée en raison de vos activités en Belgique.

Cinquièmement, vous invoquez des problèmes rencontrés en raison de votre ethnie peule. Bien que vous parliez de massacre et de répression envers les peuls dans le passé, et dites être persécuté en tant que peul (NEP, p. 13), vous ne donnez aucune explication qui prouverait que vous auriez été maltraité de façon systématique en raison de votre ethnie. Vous ne mentionnez pas ailleurs à aucun moment de votre audition avoir été personnellement visé en raison de votre ethnie (NEP, p. 21). De plus, il ressort des informations à la disposition du CGRA que les différentes communautés vivent harmonieusement en Guinée, et que la diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale (cfr. informations objectives CGRA).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenantcolonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte de membre de l'UFDG Belgique et une attestation de votre participation aux activités de l'UFDG Belgique. Sans remettre en cause votre activisme en Belgique, cette dernière ne suffit pas renverser la décision du CGRA (cfr. supra.)

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 08 octobre 2021. Vous avez émis vos observations le 18 octobre 2021. Vous avez fait parvenir des corrections. Il s'agit de la correction orthographique de [M.C.] et d'une erreur glissée dans les notes de votre entretien quant à votre pays d'origine. Ces corrections ne permettent pas de renverser la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant aborde son état psychologique, dont il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement tenu compte ». Ainsi, il déplore n'avoir, jusqu'à présent, pu bénéficier que de trois séances de suivi psychologique, dont il est pourtant demandeur et qu'il dit « vivement recommandé par les thérapeutes ». Il ajoute souffrir « de problèmes nerveux et de tremblements depuis qu'il est très jeune et qui sont liés aux chocs émotionnels qu'il a expérimentés ». Par ailleurs, le requérant estime qu' « [il] ressort [...] des notes d'entretien [qu'il] était dans un état de stress, puisque l'Officier de protection lui demande à plusieurs reprises s'il va bien et si l'audition peut continuer ». Affirmant que son « état traumatique s'est empiré » [sic], il renvoie à l'attestation psychologique par lui déposée, insistant sur le fait qu'elle « fait état d'une suspicion d'épisode de dissociation pour les événements de 2019 », ce qui, à son sens, « permet [...] de justifier les rares incohérences et lacunes dans [son] récit ». Le requérant se réfère en outre à larrêt I. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 septembre 2013 dans lequel cette dernière « rappelle [...] que l'on ne peut attendre des demandeurs d'asile qu'ils fournissent un récit entièrement cohérent », ce que le Conseil a également rappelé dans sa jurisprudence. Aussi le requérant conclut-il que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris son profil particulier en compte, estimant que « le fait de pouvoir bénéficier de pauses » ou encore « le fait que l'Officier de protection lui ait demandé plusieurs fois comment [il] se sentait » ne permet pas de parvenir à un tel constat. Il ajoute que « [q]uand bien même [son] récit [...] présenterait des failles, sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui, compte tenu des difficultés d'expression et de concentration inhérentes aux souffrances psychologiques, permettent de tenir pour établis à suffisance les persécutions qu'il invoque ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant aborde les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande. A cet égard, il rappelle avoir « expliqué [...] que les bureaux du parti [UFDG] en Guinée étaient fermés » au moment de son entretien personnel et que ces bureaux « étant ré-ouverts depuis lors ; [il] a pu demander [...] des attestations qui confirment [ses] déclarations » [sic]. Il joint en outre, à son recours, « le verso manquant de sa carte membre UFDG-Belgique » [sic].

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde son engagement politique en Guinée. A cet égard, il estime qu' « [i]l ressort des notes d'entretien [qu'il] n'a [...] pas réussi, avec le stress de l'audition, à se rappeler les noms du trésorier et du secrétaire général » mais relativise ce constat en ce qu'il « a tout de même expliqué leur fonction au sein du mouvement et donné des informations complètes sur l'organisation de celui-ci ». Il précise joindre à sa requête « une lettre qu'il a rédigée, où il répond en plusieurs points à la décision », et indique notamment « les noms du secrétaire et trésorier ». Par ailleurs, le requérant confirme « qu'il a été envoyé 4 fois au total à Mamou et Pita, dont deux à Mamou ». Quant à ses activités à proprement parler, il « ne voit pas en quoi celle-ci n'est pas crédible », répétant les propos tenus devant la partie défenderesse quant à ce. Il rectifie, du reste, ses propos, d'une part, quant au nombre de candidats et/ou de partis politiques s'étant présentés aux élections de 2018 et, d'autre part, quant au nom du candidat du parti UFDG à cette occasion. En substance, il estime que les informations fournies concernant ses activités pour le parti sont suffisantes et cohérentes, et précise qu'il les détaille à nouveau dans la lettre jointe au recours. Enfin, il aborde sa carte de membre qui « n'est pas un élément important de l'adhésion à l'UFDG [...] l'essentiel étant de participer activement ». Concernant la description de ce document, il considère que celle par lui fournie lors de son entretien « reprend [...] tous les éléments importants qui y figurent ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant aborde son arrestation de mars 2018. A cet égard, il déplore qu'à son sens, la partie défenderesse « ne pointe que les lacunes [...] et passe complètement sous silence les détails donnés quant à la manifestation qui précédé l'arrestation, ainsi que les conditions dans lesquelles il fut libéré », qu'il retranscrit abondamment. Confirmant ne pas connaître « les noms des personnes avec lesquelles il était détenu », le requérant explique enfin que « cette première arrestation n'a pas été l'élément qui a provoqué sa fuite du pays, mais qu'il était déjà visé par les forces de police en raison de son affiliation politique ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant aborde son arrestation de novembre 2019. A cet égard, il confirme ne plus se rappeler précisément la date de son arrestation, ce qu'il a déclaré tant à l'Office des étrangers que devant la partie défenderesse, mais la situe « aux alentours d'une ou deux semaines après la manifestation ». Quant au « fait qu'aucune arrestation massive n'a été rapportée dans la presse, [il] affirme tout d'abord que la liberté de presse est grandement mise à mal en Guinée », ce qu'il étaye d'informations objectives de Reporters sans Frontières. Par ailleurs et « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, il est bel et bien fait état dans des sources objectives et fiables d'arrestations arbitraires durant la période pré-électorale d'octobre et novembre 2019 ». Estimant qu'il « ne pouvait connaître l'identité de toutes les personnes qui étaient arrêtées avec lui, puisqu'elles ont été arrêtées dans la mosquée, qui est un lieu public », le requérant regrette, à nouveau, que la partie défenderesse « ne relève que les lacunes de son récit, plutôt que de s'attarder sur les éléments essentiels de cette détention », qu'il entreprend de retranscrire. Enfin, le requérant répète qu'il « ne pourrait savoir pourquoi il a été abandonné » au bord de la route, « ni ce qu'il est advenu des personnes avec qui il était emmené, puisqu'il explique avoir perdu connaissance dans le camion ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Rapport psychologique.
- 4. Attestation de Monsieur [H.A.C.], Vice-Président Chargé des Affaires Politiques de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) du 10 novembre 2021.
- 5. Attestation de Monsieur [M.C.D.], Coordinateur Général du Mouvement AKHADAN du 22 décembre 2021.
- 6. Verso de la carte membre de l'UFDG-Belgique de Monsieur [B.].
- 7. Lettre de Monsieur BAH du 10 décembre 2021 ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de ses activités pour l'UFDG en Guinée et en Belgique et des détentions qui ont découlé de son implication politique.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit du requérant.

5.5 Le Conseil observe que le requérant dépose deux nouvelles attestations en annexe de sa requête, une attestation de témoignage de Monsieur H.A.C., Vice-Président Chargé des Affaires Politiques de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) du 10 novembre 2021 et une attestation de Monsieur M.C.D., Coordinateur Général du Mouvement AKHADAN du 22 décembre 2021.

Le Conseil observe que lesdites attestations confirment que le requérant était bien membre de l'UFDG en Guinée et qu'il était un membre engagé du mouvement AKHADAN.

5.6. A la différence de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a exposé de façon précise et détaillée les différentes activités qu'il menait en faveur de l'UFDG à savoir l'organisation de matchs de football, de journées de sensibilisation et une fonction de représentant du parti dans les bureaux de vote lors des élections.

S'agissant des méconnaissances du requérant quant à l'organigramme du parti mises en avant dans la décision querellée, le Conseil estime que les explications apportées par le requérant dans le document annexé à la requête sont pertinentes et convaincantes à savoir qu'il relevait du bureau du mouvement des jeunes de l'axe.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit être membre de l'UFDG depuis 2013 et avoir participé à diverses activités en faveur de ce parti.

5.7. A propos de la détention du requérant en 2018, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que ce dernier a livré un récit détaillé de son arrestation, de son incarcération et des tractations ayant mené à sa libération.

Quant à la détention de 2019, comme le souligne la requête, le requérant n'en a jamais donné la date exacte mais l'a toujours située dans le sillage de la manifestation du 14 novembre. Le fait que des arrestations n'aient pas été mentionnées dans la presse ne peut suffire pour convaincre que les événements relatés par le requérant ne se sont pas crédibles.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir été arrêté arbitrairement dans le cadre de sa lutte pour dénoncer des discriminations envers les peuls et de ses activités au sein de l'UFDG.

5.9 Partant, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les persécutions dont il a fait l'objet en 2018 et 2019 en raison de ses activités politiques et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

De plus, il y a lieu de tenir compte du rapport psychologique annexé à la requête mentionnant un soupçon d'un épisode de dissociation en 2019, un vécu de plusieurs événements traumatisants et concluant que le requérant a développé un symptôme de stress post traumatique.

5.10 Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce qu'il peut être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être

persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

A propos des informations mentionnées dans la décision attaquée quant aux changements politiques survenus en Guinée en 2021, le Conseil note, d'une part, le caractère très récent de ce coup d'Etat et, notamment, l'absence de calendrier quant à de prochaines élections ou à l'adoption d'une nouvelle Constitution. D'autre part, il ne ressort d'aucune information en sa possession que les membres des forces de l'ordre auraient également été suspendus ou qu'un abandon total des poursuites de nature politique à l'encontre des militants de l'opposition aurait été décidé. Face au constat de la libération de plusieurs prisonniers politiques, le Conseil souligne ainsi les réserves formulées par Human Rights Watch, qui indique que si d'autres libérations devraient avoir lieu prochainement, il reste à déterminer « qui peut être qualifié de « prisonnier politique », combien de détenus seront libérés et si des conditions leur seront imposées » (voir le « COI Focus. GUINEE. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » du 17 septembre 2021, p. 7).

Partant, au vu des informations reprises dans la requête et au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions dont le requérant a fait l'objet ne se reproduiront plus.

5.11 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans l'expression de ses opinions politiques et de son appartenance ethnique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des points a) et e) de l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.15 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN